

Session de Salzbourg – 1961

La conciliation internationale

(Trentième Commission, Rapporteur : M. Henri Rolin)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats ont le devoir de chercher par des voies pacifiques le règlement des différends internationaux ;

Constatant que néanmoins un certain nombre de différends sont demeurés sans solution au cours des dernières années, les Parties ayant négligé de recourir à un règlement arbitral ou judiciaire, ou s'y étant refusés ;

Estimant que pareil état de choses est préjudiciable à l'atmosphère internationale ;

Observant d'autre part que la procédure de conciliation a été utilisée avec succès dans un certain nombre de cas au cours de ces dernières années ;

Attire l'attention des Etats sur l'intérêt que présente, pour la saine appréciation par eux des questions qui se posent dans un différend et pour la solution pacifique de celui-ci, l'assistance d'un petit nombre d'hommes compétents, impartiaux et de bonne volonté ;

Leur recommande à nouveau pour ce motif de conclure, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des conventions instituant des commissions bilatérales permanentes de conciliation de la manière prévue dans diverses conventions et particulièrement dans l'Acte Général de 1928-1949, même s'ils ne sont pas disposés à prendre quelque engagement de soumettre à ces commissions toutes ou certaines catégories de différends ;

Souligne que les Parties désireuses de recourir à la procédure de conciliation ont loisir d'en fixer les modalités suivant leurs convenances particulières, soit au moment de l'instauration de la Commission permanente ou occasionnelle, soit à une date ultérieure ;

Déclare qu'aucune admission ou proposition formulée au cours de la procédure de conciliation, soit par l'une des Parties, soit par la Commission, ne peut être considérée en cas d'échec de la procédure comme préjugant ou affectant d'une manière quelconque les droits ou les thèses de l'une ou l'autre des Parties ; et que de même le fait pour une Partie d'accepter la proposition de règlement n'implique de sa part en aucune façon l'admission des considérations de droit ou de fait qui peuvent l'avoir inspirée ;

et Recommande que les Etats désireux, soit de conclure une convention bilatérale de conciliation, soit de déférer un différend déjà né à une procédure de conciliation devant une Commission *ad hoc*, adoptent les règles contenues dans le Règlement ci-après que l'Institut substitue à celui adopté le 2 septembre 1927 à la Session de Lausanne ; et qu'à défaut de pareille référence, les membres des commissions de conciliation s'en inspirent pour résoudre les questions dont la solution leur aura été laissée par les Parties.

Règlement de la procédure de conciliation internationale

§ 1. Définition de la conciliation

Article premier

On entend par "conciliation", au sens des présentes dispositions, un mode de règlement des différends internationaux de toute nature dans lequel une Commission constituée par les Parties, soit à titre permanent, soit à l'occasion et à raison d'un différend, procède à un examen impartial du différend et s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par elles, ou de prêter aux Parties en vue de son règlement tel concours qui lui aurait été demandé.

§ 2. Procédure de la conciliation

Article 2

La Commission de conciliation est saisie du différend de la manière dont les Parties sont convenues. Si elles ne sont convenues de rien à ce sujet, elle peut l'être non seulement par une requête commune des Parties, mais aussi par une requête adressée à son Président par l'une d'entre elles, indiquant sommairement l'objet du différend. A la réception d'une requête unilatérale, le Président s'assure qu'elle a été communiquée à l'autre Partie et que celle-ci accepte de recourir à la conciliation.

Article 3

Il est souhaitable que la ou les requêtes par lesquelles la Commission est saisie d'un différend contiennent la désignation de l'agent par lequel la ou les Parties dont ces requêtes émanent seront représentées.

Eventuellement le Président de la Commission invite la ou les Parties à procéder à cette désignation.

Puis il fixe le lieu et la date de la première réunion à laquelle les membres de la Commission et les agents sont convoqués¹.

Article 4

A sa première réunion la Commission nomme son secrétaire et détermine, compte tenu des circonstances et entre autres de la durée qui peut lui avoir été assignée pour terminer ses travaux, de quelle façon elle entend procéder à l'examen de l'affaire, si notamment les Parties doivent être invitées à présenter des exposés écrits, dans quel ordre et dans quel délai les exposés prévus doivent être présentés, ainsi que le moment et le lieu où les agents et conseils seront éventuellement entendus.

Article 5

Si la Commission constate que les Parties sont en désaccord sur une question de fait, elle peut procéder, soit à leur requête, soit d'office à la consultation d'experts, à des visites sur les lieux ou à l'interrogatoire de témoins. Dans ce dernier cas, les dispositions du Titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux sont applicables, sous réserve de l'article 35 qui prescrit à la Commission de constater dans un rapport les faits qui se dégagent de l'enquête.

Article 6

Si la Commission ne parvient pas à un accord général, elle peut prendre ses décisions à la majorité des voix sans qu'il soit fait mention du nombre des voix recueillies.

§ 3. Terminaison des travaux de la Commission

Article 7

A l'issue de son examen la Commission s'efforce de définir les termes d'un arrangement susceptible d'être accepté par les Parties. Elle peut à cet égard procéder à des échanges de vues avec les agents des Parties entendus, soit ensemble soit séparément.

Une fois arrêtés, les termes de l'arrangement proposé sont communiqués par le Président aux agents des Parties avec invitation de lui faire connaître dans un délai déterminé si les gouvernements adoptent ou non l'arrangement proposé. Le Président de la Commission accompagne sa communication oralement ou par écrit de l'exposé des principales raisons qui, de l'avis de la Commission, paraissent devoir inciter l'une et l'autre Parties à accepter l'arrangement. Il évite dans cet exposé de dégager des conclusions définitives relatives aux faits contestés ou de se prononcer formellement sur les questions de droit soulevées dans l'espèce, à moins que la Commission n'y ait été invitée par les Parties.

¹ L'attention est attirée sur le fait que le Conseil d'administration de la Cour permanente d'Arbitrage met ses locaux et son personnel à la disposition des Etats Parties à son Statut qui recourent à la conciliation.

Article 8

Si les Parties acceptent l'arrangement proposé, un procès-verbal est dressé qui en reproduit les termes et qui est signé par le Président et par le secrétaire. Une expédition signée du Président et du secrétaire est remise aux Parties.

Article 9

Si les Parties ou l'une d'elles n'acceptent pas l'arrangement et que la Commission juge superflu de tenter d'obtenir l'accord des Parties sur des termes différents d'arrangement, un procès-verbal est établi dans les conditions indiquées ci-dessus qui, sans reproduire les termes de l'arrangement proposé, mentionne que les Parties n'ont pu être conciliées.

§ 4. Secret des travaux

Article 10

La Commission siège à huit clos ; les commissaires et les agents s'abstiennent de toute divulgation des écrits produits ou reçus, de déclarations faites ou entendues, comme de tout communiqué quant à la marche des travaux qui n'aurait pas reçu l'agrément des deux agents.

Si une indiscretion est commise alors que l'affaire est pendante devant la Commission, il appartiendra à la Commission d'apprécier les conséquences éventuelles de cette indiscretion sur la suite de la procédure.

Article 11

Aucune déclaration ou communication des agents ou des membres de la Commission faite relativement au fond de l'affaire n'est consignée dans les procès-verbaux des séances si ce n'est avec l'accord de l'agent ou du membre dont elle émanait. Sont par contre annexés aux procès-verbaux de séances les rapports d'expertise écrits ou oraux et les procès-verbaux relatifs aux visites de lieux et aux dépositions de témoins à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

Article 12

Des copies conformes des procès-verbaux de séances et de leurs annexes sont remises aux agents par les soins du secrétaire de la Commission à moins que, dans des cas particuliers, la Commission n'en décide autrement.

Article 13

Réserve faite des éléments de preuve pouvant résulter des rapports d'expertise, visites des lieux ou interrogatoires de témoins, dont les agents auront reçu les procès-verbaux, l'obligation de respecter le secret des travaux et délibérations subsiste pour les Parties comme pour les membres de la Commission après la clôture des travaux et s'étend même aux termes du règlement au cas où la Commission a réussi à concilier les Parties, à moins que, d'un commun accord, celles-ci n'autorisent une publication totale ou partielle des pièces de la procédure. Lorsque les travaux de la Commission sont terminés, les Parties examineront si elles autorisent la publication totale ou partielle de ces pièces. La Commission pourra leur adresser des recommandations à ce sujet.

Article 14

A l'issue des travaux, le Président de la Commission dépose les pièces de la procédure dans les archives d'un Gouvernement ou d'une organisation internationale au choix des Parties ; le secrétariat de la Cour permanente d'Arbitrage paraît particulièrement qualifié à cet effet. L'autorité dépositaire veille au caractère secret des archives dans les limites indiquées ci-dessus.

§ 5. Dépens

Article 15

Les dépens relatifs à la conciliation, y compris les frais occasionnés par les mesures d'instruction auxquelles la Commission aura jugé utile de procéder, sont supportés à part égale par les Parties.

*

(11 septembre 1961)